

Arrêté n°2010-2609
en date du 28 SEP. 2010

Autorisant l'exercice de l'activité de sous-traitance et l'exécution de préparations dangereuses
A la Pharmacie des Eaux Claires à GRENOBLE 38

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1, L 5126-1-1, L 5132-2, R 5125-33-1 à R 5126-33-3,

Vu le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision 2010/03 du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Rhône Alpes ;

Vu la demande présentée par Madame Christiane PEYRAMOND et Monsieur Pascal JARDILLIER afin d'obtenir une autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales pour la Pharmacie des EAUX CLAIRES sise 22, boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE-38,

Vu les pièces du dossier accompagnant ladite demande, dossier déclaré complet le 19 avril 2010,

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur, en date du 13 septembre 2010,

Considérant que Madame PEYRAMOND et Monsieur JARDILLIER ont apporté des réponses satisfaisantes et pris des engagements en regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête permettant de donner un avis favorable à cette demande d'autorisation,

arrête

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance pour l'exécution de préparations prévue au deuxième alinéa de l'article L 5125-1 du code de la santé publique est accordée à Madame Christiane PEYRAMOND et Monsieur Pascal JARDILLIER pour leur officine de pharmacie sise 22, boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE 38.

Article 2 : L'autorisation d'exécution de préparations dangereuses est accordée uniquement pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- des gélules (simples, pédiatriques, vétérinaires, d'huiles essentielles),
- des formes liquides et lotions (élixirs de plantes fraîches standardisées, sirop, solution d'alcool boraté boriqué, gouttes auriculaires...),
- des liniments (oléo calcaire...),
- des pommades, crème, glycérolés, cérats,
- des pâtes dentaires,
- des paquets,
- des poudres composées pour usage interne ou externe,
- des tisanes (mélanges de plantes, conditionnement unitaire),
- des suppositoires,
- des ovules.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : le Directeur de l'efficience et de l'offre de soins et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de la santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 28 SEP. 2010

Par délégation,
Le directeur de l'efficience
de l'offre de soins,



Christian DUBOSQ